

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1 - OBJET ET DEFINITIONS

Le présent texte a pour objet de définir les conditions auxquelles sont fournies les prestations de COLITEL, à quelque titre que ce soit (**mandataire, commissionnaire de transport, transitaire, transporteur, entrepositaire**, etc.) pour des marchandises de toutes natures, de toutes provenances, pour toutes destinations.

Au sens des présentes Conditions Générales, les termes suivants sont définis comme suit : « ENVOI » : ensemble de marchandises, emballées (palettes, conteneurs, etc.) ou non, mis effectivement à la disposition de COLITEL et repris sur un même titre pour une même expédition.

« COLIS » : par colis, il faut entendre un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire remise à COLITEL (carton, caisse, conteneur, fardeau, roll, palette cerclée ou filmée par le donneur d'ordre, etc.) conditionnée par l'expéditeur avant la prise en charge, même si le contenu en est détaillé dans le document de remise.

Article 2 - PRIX DES PRESTATIONS

Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le client donneur d'ordre, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids, et du volume de la marchandise à transporter.

Les cotations sont fonction du taux des devises au moment où elles sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des sous-traitants ainsi que des lois, règlements, et conventions internationales en vigueur.

Si un ou plusieurs de ces éléments de base se trouvaient modifiés après remise de la cotation, y compris par les substitués de COLITEL, de façon opposable à ce dernier, et sur preuve rapportée par celui-ci, les prix donnés par la cotation seraient modifiés dans les mêmes conditions ; il en serait de même en cas de tout événement imprévu entraînant notamment modification des parcours de transport prévus.

Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière (tels que droits d'entrée, timbres, etc.).

Article 3 - ASSURANCES

Aucune assurance n'est souscrite par COLITEL sans ordre écrit et répété du donneur d'ordre pour chaque expédition, précisant les risques à couvrir (ordinaires et spéciaux) et les valeurs à garantir. A défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires seront assurés.

Si un tel ordre est donné, COLITEL, agissant pour le compte du client, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture. Agissant comme mandataire, COLITEL ne peut être considéré en aucun cas comme assureur.

Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires qui en supportent le coût. Un certificat d'assurance sera émis.

Le client qui couvre lui-même les risques de transport doit préciser à ses assureurs qu'ils ne pourront prétendre exercer leurs recours contre COLITEL que dans les limites précisées à l'article 7 ci-après.

Article 4 - EXECUTION DES PRESTATIONS

Les intermédiaires et sous-traitants choisis par COLITEL sont réputés avoir été agréés par le client.

Les dates de départ et d'arrivée éventuellement communiquées par COLITEL sont données à titre purement indicatif.

Le client est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises à COLITEL pour l'exécution des prestations de transport et prestations accessoires. COLITEL n'a pas à vérifier les documents (facture commerciale, note de colisage, etc.) fournis par le client.

Toutes instructions restrictives à la livraison (contre-remboursement, etc.) doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi, et de l'acceptation expresse de COLITEL. En tout état de cause, un tel mandat ne constitue que l'accessoire de la prestation principale du transport.

Entrepôt

Les marchandises qui nous sont confiées pour entreposage sont obligatoirement assurées et garanties contre le vol, l'incendie, la dépréciation, déprédation, les risques des eaux, par le client donneur d'ordre, sauf de convention expresse et renouvelée par écrit pour chaque opération, le client donneur d'ordre restant le gardien des marchandises confiées.

Article 5 - OBLIGATIONS DU CLIENT DONNEUR D'ORDRES

La marchandise doit être remise conditionnée, emballée, marquée, étiquetée, de façon qu'elle puisse supporter les opérations confiées et être délivrée au destinataire conformément aux instructions données à COLITEL et dans des conditions normales.

La responsabilité de COLITEL ne saurait être engagée pour toutes les conséquences résultant d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage, et/ou de l'étiquetage, du défaut d'informations suffisantes sur la nature et les particularités des marchandises.

En cas de pertes, avaries, ou tous autres dommages subis par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre les réserves légales à l'égard du transporteur et en général d'effectuer tous les actes nécessaires à la conservation des recours dans les formes et délais légaux, faute de quoi aucun recours ne pourra être exercé contre COLITEL.

Les clients donneurs d'ordre supporteront seuls les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables, ou fournis tardivement.

Au cas où des opérations douanières sont accomplies pour le compte du client par COLITEL, le donneur d'ordre garantit le commissionnaire en douane de toutes les conséquences financières découlant d'instructions erronées, de documents inapplicables, etc., entraînant d'une façon générale liquidation de droits et/ou taxes supplémentaires, amendes, etc., de l'administration concernée.

En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance du destinataire pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés par COLITEL resteront à la charge du donneur d'ordre.

Article 6 - DELAIS D'ACHEMINEMENT

Aucune indemnité pour retard à la livraison n'est due si aucune date impérative n'a été expressément demandée par le donneur d'ordre et acceptée par COLITEL. Dans ce cas, l'indemnité ne pourra être allouée que si une mise en demeure de livrer a été adressée à COLITEL par le client par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - RESPONSABILITE

La responsabilité de COLITEL est strictement limitée à celle encourue par ses sous-traitants (transporteurs, mandataires, entreprises et leurs substitués), dans le cadre de l'opération à lui confier.

Dans le cas où la responsabilité propre de COLITEL serait engagée, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, elle est strictement limitée (mise à jour, février 2000):

— pour les dommages à la marchandise par suite de pertes et avaries, et pour toutes les conséquences pouvant en résulter, à 23 euros par kilo, avec un maximum de 750 euros par colis, quels qu'en soient le poids, la nature et les dimensions, et 8 000 euros par envoi. Pour les envois en vrac, l'indemnité ne peut dépasser 2,5 euros par kg de marchandises perdues ou avariées avec, ici aussi, un maximum de 8 000 euros.

— pour tous les autres dommages tant directs qu'indirects (inclus ceux entraînés par le retard de livraison), la responsabilité de COLITEL est limitée au prix du transport de la marchandise, objet du contrat, et en tout état de cause l'indemnité ne pourra excéder un maximum de 8 000 euros par envoi.

Toute cotation, offre de prix ponctuelle et tarifs généraux sont établis et/ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilité ci-dessus énoncées.

Lorsque la valeur des marchandises, objet du contrat, excède les limites de responsabilité ci-dessus, le donneur d'ordre peut :

— soit supporter, en cas de pertes ou d'avaries, la différence entre les plafonds de responsabilité de COLITEL et la valeur de la marchandise,

— soit souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par COLITEL, élèvera les limitations de responsabilité pour pertes ou avaries, au montant de ladite déclaration de valeur et entraînera la perception d'un supplément de prix,

— soit donner des instructions à COLITEL, conformément à l'article 3, de souscrire pour son compte une assurance en lui précisant les risques et valeurs à assurer, ces instructions devant être renouvelées pour chaque expédition.

Article 8 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prestations de service sont payables COMPTANT A RECEPTION DE LA FACTURE, SANS ESCOMPTE, au lieu de leur émission.

Lorsqu'exceptionnellement des délais de paiement auront été consentis, tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances.

Le non-paiement d'une seule échéance emportera sans formalité déchéance du terme, le solde devenant immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets.

Des pénalités sont appliquées dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture. Ces pénalités sont d'un montant équivalent à celui qui résulte de l'application d'un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal (loi no 92-1442 du 31/12/92).

Article 9 - DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

Quelle que soit la qualité en laquelle COLITEL intervient, le donneur d'ordre lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de COLITEL, et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc.) que COLITEL détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard desdites marchandises, valeurs et documents.

Article 10 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

En cas de litige ou de contestation, seules les Juridictions du Siège de notre Société sont compétentes, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garant